

ARRÊTÉ ARS/DS /DG/2018/28

Relatif à la composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1er collège est composé de représentants de la collectivité territoriale de Guyane et des communes ; il comprend 2 membres :

1) Deux représentants de la Collectivité territoriale de Guyane :

- 1a) Mme Catherine LÉO, suppléée par Mme Céline REGIS
- 1b) Mme Emilie VENTURA, suppléée par Mme Audrey MARIE

2) Un représentant des communes : en instance de désignation

ARTICLE 2 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers du service de santé ou médicaux-sociaux. Il comprend 6 membres :

1) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :

- 1a) Mme Elise ARMOUDON-FLERET, suppléée par Mme Sylviane Line FRAUMAR
- 1b) M. Guy FREDERIC, suppléé par Mme Carole FANSSONNA

2) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées : en instance de désignation

3) Deux représentants des associations de personnes handicapées :

- 3a) Mme Roselyne ROY JADFARD, suppléée par Mme Sandra AMBROISE et Mme Maryline JADFARD
- 3b) Titulaire et suppléants : en attente de désignation

ARTICLE 3 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoire. Il comprend 1 membre :

Mme Huguette TIBODO, suppléée par Mme George KONG

ARTICLE 4 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :

1) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Mme Esther JEAN-LOUIS, suppléée par M. Arnaud APOUYOU

2) Un représentant des organisations syndicales des employeurs : pas de représentation

3) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

M. Jean-Yves HO-YOU-FAT, suppléé par M. Franck KRIVSKY et M. Jean-Luc BENEY

4) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

M. Julien DUCAT suppléé par M. Patrice LAU JONG

ARTICLE 5 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 2 membres :

1) Un représentant au titre des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Mme Julie-Anne MELLARD, suppléée par : en instance de désignation

2) Un représentant de la Mutualité française :

M. Yves BHAGOOA, suppléé par Mme Lina CHONG WING et M. Jean-Marc THEODOSE-DORVIL

ARTICLE 6 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 10 membres :

1) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- 1a) Mme Arlette SMITH, suppléée par Mme Armide OTHILY
- 1b) Mme Georgina JUDICK-PIED, suppléée par M. Gildas LE GUERN et Mme Louise Alexandrine ANDREA
- 1c) M. Patrick BAAL, suppléé par M. Eric DONATIEN et Mme George NEMOR
- 1d) M. Max VENTURA, suppléé par M. Albert CEZAR

2) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- 2a) M. Réginaldo GRACE-ETIENNE, suppléé par Mme Eve COULIBALY
- 2b) Titulaire : M. Fouad LAKHAL suppléé par M. Benjamin BOURDIN et Mme Florence FERMIGIER
- 2c) Titulaire et suppléants : en attente de désignation
- 2d) Titulaire et suppléants : en attente de désignation

3) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

M. Damien TONY, suppléé par Mme Tania TARCY

4) Un représentant de l'URPS Médecins :

M. Armand SENELIS, suppléé par M. Marc CHABERT

Au titre des deux membres issus de la commission de l'organisation des soins :

- Mme Barbara BERTRAND, suppléée par M. Mathieu NACHER et Mme Kérika DRAYTON
- Mme Stéphanie PREVOT-BOULARD, suppléée par Mme Véronique LATIE et M. Daniel CUCHEVAL

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane


Jacques CARTIAUX